



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification
du plan local d'urbanisme (PLU) de Veigné (37)**

n° : 2021-3428

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 3 décembre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Veigné ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3428 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Veigné (37), reçue le 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 22 octobre 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE, membres de la MRAe ;

Considérant que la modification du PLU de Veigné (37) portant sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur des « Bois de Baigneux » nécessite :

- l'évolution du zonage de la zone d'urbanisation future à long terme « 2AU » d'une superficie de 2,5 ha en zone d'urbanisation à court terme « 1AU », permettant la construction de 15 logements sur une surface constructible d'un hectare,
- le classement de 2 parcelles attenantes de la zone d'habitat rural et pavillonnaire « Udr » en zone « 1AU »,
- la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- l'adaptation du règlement ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause les objectifs de densité exprimés dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération tourangelle, à savoir environ 15 logements par hectare ;

Considérant que la modification du PLU maintient la vocation initiale du secteur, entouré de zones urbanisées, et n'est pas de nature à générer des incidences additionnelles sur l'environnement ou la santé humaine par rapport aux précédentes dispositions du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de Veigné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Veigné, présentée par la commune de Veigné, n°2021-3428, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme de Veigné est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 26 novembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
pour son président, empêché



Sylvie BANOUN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.